



Arrêté préfectoral n° 64-2021-10-29-00008
**portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations
agrées de pêche et de protection du milieu aquatique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les statuts adoptés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Approbation des statuts

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 29 mai 2021, sont approuvés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENIES